

VD_OMNI BO.2003.0167 vom 27. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0167

FR: VD_OMNI BO.2003.0167 du 27 avril 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0167 del 27 aprile 2004

Regeste

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Admission partielle du recours. Le recourant ne peut pas être considéré comme requérant financièrement indépendant. Compte tenu de la capacité financière de la famille et des frais d'études, la bourse est portée de 2'480 à 4'120 fr.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

E. 14

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. Dans le cas particulier, le recourant ne peut pas être considéré comme requérant financièrement indépendant au sens de la loi. Les gains accessoires qu'il a réalisés parallèlement à l'accomplissement de ses études ne permettent pas de lui conférer ce statut. En effet, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce, un requérant ne peut pas se rendre financièrement indépendant tout en accomplissant des études; soit il étudie, soit il exerce une activité lucrative régulière lui procurant un revenu suffisant pour faire face seul à toutes ses charges. Dans le cas particulier, le recourant a réalisé un revenu net moyen de 774 fr. en 2003 et de l'ordre de 900 fr. auparavant. C'est dire qu'il n'a pas pu acquérir son indépendance financière au sens de la LAE. Il importe peu, à cet égard, qu'il ait décidé de ne plus vivre au domicile parental.

Dans ces conditions, la situation financière de sa mère doit être prise en considération.

3. Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés dans des prescriptions légales précises. L'art. 16 LAE, modifié les 22 mai 1979 et 27 février 1980, est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art.

E. 19

de la présente loi." Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Selon les art. 11 et 11a RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, "l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire peut être allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" . Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivantes : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)" . Cette réglementation garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation familiale vu qu'elle tient compte des dépenses normales d'une famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être introduits au gré des circonstances particulières. 4. Pour déterminer en l'espèce si une allocation de bourse se justifie et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant, il convient au préalable d'arrêter les ressources de la famille du recourant. a) Le salaire net de la mère du recourant est de 43'849 fr., soit 3'373 x 13. Après déduction des cotisations d'assurance (3'000 fr. selon les instructions fiscales) et des frais d'acquisition du revenu (6'600 fr.), le revenu net fiscal reconstitué s'élève à 34'249 fr. A ce montant, il y a lieu d'ajouter la part du salaire du recourant dépassant la franchise de 500 fr., soit 3'288 fr. (774 - 500, x 12). Le salaire annuel déterminant est ainsi de 37'537 fr. par an, soit 3'128 fr. par mois. b) De ce revenu, on déduit les charges normales pour un parent et un enfant majeur, soit 3'300 fr. (art. 8 RAE). Cette opération fait apparaître une insuffisance de revenu de 172 fr. (3'300 - 3'128) qu'il convient de répartir à raison d'une part pour la mère et de

deux parts pour le recourant (art. 11 RAE). La part de l'insuffisance de revenu afférente au recourant est ainsi de 1'376 fr. (172 x 2 x 12 : 3). C'est ce montant qui manque pour couvrir les frais d'études du recourant. Il doit donc s'ajouter aux dits frais pour déterminer le montant de la bourse. C.

Les frais d'études doivent être établis comme suit, en fonction des renseignements fournis par l'autorité intimée et le recourant :

· écolage			
:	84.-- fr.	· manuels	1'400.-- fr.
déplacements (53 x 12)	636.-- fr.	· repas	2'000.--

fr. total : 4'120.-- fr. La prise en compte d'un logement indépendant n'est pas justifiée par la distance géographique séparant le domicile parental du lieu de l'accomplissement des études, ni par de graves dissensions familiales justifiant impérativement la location d'un logement distinct. En conséquence, la bourse doit être arrêtée à 5'496 fr. (1'376 + 4'120).

5. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de l'Office réformée, en ce sens que le recourant a droit à une bourse de 5'496 fr. Vu le sort du recours, l'émolument doit être laissé à la charge de l'Etat, l'avance effectuée par le recourant lui étant restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.